



**PREFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2026/DRIEAT/SPPE/003
AUTORISANT L'EXPLOITATION DU BARRAGE DE L'ISLE-ADAM ET AYANT VALEUR DE REGLEMENT D'EAU**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant Monsieur Philippe Court, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du

volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu les arrêtés des 5 mai 2025 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2025 du Préfet de la région Île-de-France, approuvant le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne – Loing ;

Vu la demande présentée par la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France le 05 septembre 2024 relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de l'Isle-Adam au titre de l'article 17 de l'arrêté n°119/05 du 16 juin 2005 et de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré le 05 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité – direction régionale Île-de-France en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 09 avril 2025, le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques faisant état des constats effectués à l'occasion de la visite de l'ouvrage réalisée le 07 juin 2024 et le rapport de visite technique approfondie réalisé par le bureau d'études ARTELIA en février 2025 ;

Vu l'avis du service de prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé – Délégation départementale 95 en date du 03 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France en date du 29 octobre 2025 ;

Vu la réponse formulée par la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France en date en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage présente un ensemble de fissures, notamment au droit de la culée en rive gauche, nécessitant la mise en place d'un dispositif permettant un suivi précis de leur évolution ;

Considérant que, conformément aux recommandations formulées au sein du compte-rendu de visite technique approfondie sus-visé, un diagnostic permettant d'identifier l'origine des fissures est nécessaire ;

Considérant que l'autorisation environnementale du barrage de l'Isle-Adam d'une durée de 20 ans est arrivée à son terme le 26 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'exploitation du barrage de l'Isle-Adam et de ses ouvrages connexes : 2 écluses et une passe à poisson. Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation et à la surveillance de ces ouvrages.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public « Voies Navigables de France », ci-après, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien du barrage de l'Isle-Adam et de ses équipements dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

La direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes

et à intervenir sur les différents organes (vanne, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier loi sur l'eau d'autorisation.

Article 4 : Champs d'application de l'arrêté

Cette autorisation porte sur les rubriques ci-dessous conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C	Autorisation Classe C

La présente autorisation porte également règlement d'eau et a pour objet de réglementer :

- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

Article 5 : Modification des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral N°119/05 du 27 juin 2005 autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam ;

- arrêté préfectoral N°17262 du 03 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N°119/05 autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam.

Article 6 : Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

6.1 – Principes

Le barrage de navigation de l'Isle-Adam a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont, dit bief de l'Isle-Adam, sur le fleuve Oise, entre les PK 28,325 et 41,229.

Le site comprend également deux écluses et une passe à poissons.

6.2 – Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de l'Isle-Adam est situé entre les communes de l'Isle-Adam en rive gauche et de Parmain en rive droite.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées RGF 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
H2260100	28,3	971,325	590 950	2 458 108

(1) : au milieu du barrage

Le barrage de l'Isle Adam dispose de deux passes navigables en rive droite et un pertuis en rive gauche, chacun muni d'une vanne clapet actionné par vérins hydrauliques.

L'automate du barrage peut être téléconduit depuis la cabine ou du poste de commande centralisé (PCC) de Conflans-Sainte-Honorine, permettant de gérer les modes manuels et automatiques.

Le barrage présente les caractéristiques suivantes :

Date de construction	Mise en service en juillet 2007
Type de barrage	Barrage de régulation mobile
Mode de fonctionnement	Manuel et automatisé
Classe de l'ouvrage	Classe C
Cours d'eau	Oise
Hauteur de chute nominale	1,50 m
Largeur d'une passe	33 m
Largeur du pertuis	12,25 m
Nombre de bouchures	3
Type de bouchure : Vanne clapet	Cote minimale (cote du sommet des vannes) = 20,22 m NGF Cote maximale (cote du sommet des vannes) = 24,02 m NGF
Type de bouchure : Pertuis	Cote minimale (cote du sommet des vannes) = 20,22 m NGF Cote maximale (cote du sommet des vannes) = 24,02 m NGF
Type des organes de manœuvre	Vérins hydrauliques (2 par passe, 1 pour le pertuis)
Dimensions des piles et culées	Radier en béton Hauteur piles et culées = 10 m
Cote du radier	20,22 m NGF

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit des deux sondes de niveaux situées à la pointe de l'île (île de dérivation) du barrage en Lambert 93.

Le site est équipé de 3 sondes de mesure de hauteur :

Nature de la mesure	Localisation
Cote du bief amont, mesuré au point de gestion du bief	Rive gauche, A l'amont immédiat de l'écluse de l'Isle-Adam X = 49.120947, Y = 2.213551
Cote dans le dernier bassin aval de la passe à poissons	Dernier bassin de la passe à poissons X = 49.120433, Y = 2.213061
Cote du bief aval	Rive droite, environ 15 mètres à l'aval de la sortie hydraulique de la passe à poissons X = 49.120193, Y = 2.212870

6.3 – Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- la petite écluse en rive gauche construite en 1893 et de dimensions 125 m x 12 m x 2,50 m de profondeur,
- la grande écluse en rive gauche construite en 1972 et de dimensions 185 m x 12 m x 4 m de profondeur,
- la passe à poissons est intégrée dans l'ancienne écluse « Freycinet » désaffectée, existante en rive gauche. La gestion de son fonctionnement est automatisée asservie à une sonde de niveau

Article 7 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

7.1 - Principes généraux d'exploitation

Les manœuvres sont progressives, en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval dans le but d'éviter toute évolution brusque de la ligne d'eau et de :

- réduire les potentiels à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module et tenant compte de la prise d'eau de l'usine de Méry-sur-Oise, en aval immédiat de l'ouvrage, ou à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

7.2 – Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Oise et doivent respecter les obligations suivantes.

Les débits indiqués ci-après doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique du réseau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) de la station de Creil (code hydro H208 0001 04). Les cotes indiquées sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief..

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service en charge de la police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes en éclusée est interdit.

- Période normale : débit de l'Oise compris entre le débit réservé et 216 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont immédiat du barrage au point de ref de gestion du bief, une cote d'eau comprise entre 23,52 m NGF N (dite RN théorique) et 23,82 m NGF N (RN + 0,3 m)

- Période normale : débit de l'Oise compris entre 216 et 300 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont immédiat du barrage la cote minimale de 23,52 m NGF, correspondant à la retenue normale, et la cote maximale de 23,72 m NGF.

- Période de crue : débit de l'Oise supérieur à 300 m³/s

Pour les débits supérieurs à 300 m³/s (débit d'effacement), le barrage est susceptible d'être totalement effacé.

- Période d'étiage : débit réservé

Le débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière de l'Oise immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages de l'Isle-Adam ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui est inférieur.

Le débit réservé (priorité absolue) est fixé à 15,7 m³/s à la station hydrométrique de Creil (code hydro H208 0001 04). Ce débit est le débit minimal à garantir sur la totalité de l'Oise aval de Creil à la confluence avec la Seine.

En conséquence, à l'aval de la prise d'eau et jusqu'à la confluence avec la Seine, le débit représentatif en temps réel sur ce tronçon est donc le débit de Creil – 5 m³/s. Aussi au droit de l'ouvrage de navigation d'Isle Adam, le débit en temps réel est renseigné par la station DREAL de Creil – 5 m³/s. En conséquence, lorsque le débit observé à Creil est inférieur à 15,7 m³/s, le débit à l'aval de la prise d'eau de Méry-sur-Oise et jusqu'à la confluence avec la Seine, est donc de 10,7 m³/s, correspondant au débit réservé réglementaire et représentatif de cet axe de l'Oise aval.

Le débit réservé représente 1/10^{ème} du module, à savoir 10,7 m³/s transitant par le barrage et sa passe-à-poissons, auquel s'ajoute 5 m³/s pour la prise d'eau de Méry-sur-Oise.

Ce débit est automatiquement revu à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service en charge de la police de l'eau, ou si le débit s'avérait insuffisant pour le bon état écologique des milieux aquatiques.

En période d'étiage, le préfet de l'Oise est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « VigiEau », afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de l'Oise.

Pour les débits de l'Oise inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté départemental de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Article 8 : Passe à poissons

Afin de respecter les dispositions relatives au classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles, un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection fait l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour avis du service en charge de la police de l'eau.

8.1 - Caractéristiques générales

Type d'ouvrage :

- passe à bassins successifs : cloisons équipées de doubles fentes verticales profondes

- nombre de chutes:
 - 6 chutes interbassins
 - 1 chute en entrée piscicole, soit 7 chutes intermédiaires
- Débit total : 3,4 m³/s
- Plage de fonctionnement : 31 à 200 m³/s
- Caractéristiques des bassins :
 - Longueur : 4,30 à 4,70 m
 - Largeur : 6 m
- Caractéristiques des cloisons : doubles fentes latérales de largeur 50 cm
- Présence d'une rugosité de fond dans les bassins (blocs de 0,05 à 0,20 m)

Conditions de fonctionnement :

- Chute totale maximum admissible : 150 cm
- Hauteur maximum admissible des chutes intermédiaires : 21 cm

Modalités de gestion de la hauteur de chute en entrée piscicole :

- Valeur cible : 23 cm
- Minimum admissible : 20 cm
- Maximum admissible : 25 cm

8.2- Équipement amont

Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale avec espace inter barreaux de 28 cm en entrée hydraulique

Gestion de la prise d'eau principale :

- Présence de deux vannes
- Mécanisme d'ouverture et de fermeture automatisé avec une crémaillère et un moteur électrique (fonctionnement manuel en cas de secours)
- Présence d'échelle limnimétrique nivélées au niveau m. NGF IGN 69 et de sondes en amont immédiat sur l'Oise

8.3- Équipement aval

Gestion de la sortie principale :

- Présence d'une vanne
- Mécanisme d'ouverture et de fermeture avec une crémaillère et un moteur électrique
- Fonctionnement automatisé (sondes)
- Présence d'échelles limnimétriques et sondes en aval de l'Oise et dans le dernier bassin de la passe.

8.4 - Modalités d'exploitation

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison des différentes espèces de poissons pour une gamme de débit entre 31 et 200 m³/s pour des hauteurs du plan d'eau amont comprises entre 23,52 m. NGF IGN 69 et 23,57 m. NGF IGN69.

La passe à poissons doit être entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière.

Son fonctionnement est testé *a minima* une fois par semaine : test des positions de la vanne et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, surveillance des pertes de charge au droit des prises d'eau.

L'ajustement des dispositifs de régulation (vanne en entrée et sortie de passe) est effectué *a minima* toutes les 15 minutes.

Elle fait l'objet *a minima* d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau, et du fonctionnement des vannes et autres organes, lisibilité des échelles limnimétriques).

Les modalités d'entretien de la passe sont définies dans la consigne d'exploitation.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées au moyen de fiche hebdomadaire. Cette fiche datée est envoyée au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drireat@developpement-durable.gouv.fr) et inscrite au registre de la passe à poisson. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau, et à disposition des agents en charge de la police de l'eau. Cet autocontrôle fait l'objet d'une fiche d'entretien transmise au service en charge de la police de l'eau.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables dans le local de contrôle. Ils sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe pour accord, au moins deux (2) mois avant, le service en charge de la police de l'eau de toute intervention nécessitant la mise à sec puis l'ouverture de la passe-à-poisson. Cette demande comprend les éléments suivants :

- motif détaillé de l'intervention (description, photos et tout élément permettant sa bonne compréhension),
- durée de l'intervention,
- protocole de vidange et de remplissage de la passe à poissons,
- protocole d'évitement de relargage de matière en suspension à l'aval de l'ouvrage hydraulique,
- demande de pêche de sauvegarde.

8.5 – Mesure spécifique relative à la plage de fonctionnement de la passe à poissons

Une étude spécifique visant à s'assurer du bon fonctionnement de la passe à poissons est réalisée contenant :

- les caractéristiques du génie civil (recollement de la passe à poissons) ;
- des simulations du fonctionnement de la passe à poisson sur l'ensemble de la plage de variations en débit et hauteur des biefs amont et aval du barrage;
- des mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité de l'ouvrage au L.214-17 du code de l'environnement.

Les modélisations sont réalisées au moyen d'un calage reposant sur des mesures en conditions réelles pour les différents niveaux d'eau en amont et en aval du barrage (débits, vitesses, hauteurs de chutes, etc.). La forme des écoulements, les puissances volumiques dissipées dans les bassins, les hauteurs de chutes intermédiaires et en entrée piscicole, ainsi que les vitesses sont analysées.

Cette étude est adressée, pour validation, au service politique et police de l'eau dans les dix-huit mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 9 : Autosurveillance

9.1 – Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur papier ou support informatique) les informations suivantes :

- cotes en amont du barrage, au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des 2 sondes dédiées au barrage,,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit de la station de référence (Creil),
- débit transitant par le barrage (estimé),
- les positions des clapets avant et après manœuvre,
- défauts si existants

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, avant et après chaque manœuvre du barrage en dehors de la période normale, à un enregistrement des positions des clapets en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services en charge de la police de l'eau et de prévention des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Ces données doivent être rendues accessibles au service en charge de la police de l'eau, et partagées en temps réel sur le système d'information et de gestion hydraulique de VNF (aGHyre - <https://www.vnf.fr/aghyre>). Les données relatives aux cotes amont et aval sont partagées sur la Plateforme Hydrométrique Centrale (PHyC), base nationale gérée par le service central Vigicrues..

9. 2 – Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procède à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique des données suivantes :

- le débit de la passe à poissons (estimé) ;
- la cote du plan d'eau amont de la passe à poissons ;
- la cote du plan d'eau aval de la passe à poissons ;
- la cote de la vanne de surverse asservie ;
- la cote du plan d'eau dans le dernier bassin de la passe à poissons (le plus à l'aval),
- la hauteur de chute entre le dernier bassin et la cote aval

En cas de dysfonctionnement, les services de police de l'eau sont immédiatement informés.

L'ensemble des fiches (entretien hebdomadaire, anomalies) est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau au centre d'exploitation du barrage.

La hauteur de chute est consultable en temps réel sur le système d'information et de gestion hydraulique de VNF (aGHyre - <https://www.vnf.fr/aghyre>).

9.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'au service de prévision des crues conformément au règlement d'information sur les crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 10 : Dispositions relatives à la sécurité hydraulique de l'ouvrage

10.1 – Caractéristiques techniques

Les caractéristiques permettant le classement du barrage de l'Isle-Adam sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
H : hauteur au-dessus du terrain naturel	Environ 9,60 mètres
Volume de la retenue à la cote minimale d'exploitation, soit 23,52 m NGF	Environ 4,7 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	200
4 Piles	Maçonnerie d'origine avec surélévation en béton armé 4 mètres d'épaisseur
Culées rive droite et rive gauche	Maçonnerie
Radier	Béton armé de 1,6 mètres d'épaisseur
Mode de fonctionnement	Automatisé et manuel Supervision depuis la cabine de l'éclusier ou PCC

10.2 - Dispositions réglementaires relatives à la sécurité du barrage de l'Isle-Adam

Le barrage de l'Isle-Adam relevant de la classe C doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement, en particulier à ses articles R. 214-112 à R. 214-132, par l'élaboration et la tenue à jour des éléments suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document d'organisation doit contenir les consignes de crue, détaillant, pour chaque seuil d'alerte, les moyens mis en œuvre, les manœuvres et actions conduites et la transmission de l'information ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance périodique, selon une périodicité minimale de 5 ans conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- un rapport d'auscultation, selon une périodicité minimale de 5 ans, réalisé par un bureau d'études dûment agréé au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les

conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour notable ;

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodiques, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

10.3 - Dispositions relatives au suivi des désordres observés sur le génie civil

Le bénéficiaire entretient, le dispositif de surveillance et de suivi des fissures observées sur l'ouvrage mis en place en juillet 2025.

Le bénéficiaire met en œuvre la méthodologie de surveillance et de suivi des fissures préconisée par un bureau d'études dûment agréé pour l'auscultation, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code l'environnement, permettant de détecter toute évolution significative de l'état des fissures. Le descriptif du dispositif et de la méthodologie de surveillance mise en place sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire alerte sans délai le Préfet en cas d'évolution significative des fissures présentes sur l'ouvrage et met en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures de sécurisation nécessaires.

Les données issues de la surveillance des fissures de l'ouvrage sont conservées au sein du dossier technique de l'ouvrage puis intégrées et analysées à l'occasion du rapport périodique d'auscultation sus-mentionné.

Le bénéficiaire fait réaliser et transmet au Préfet, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ou dans un délai de 3 mois à compter d'une constatation d'une évolution significative de l'état des fissures une étude permettant de déterminer l'origine des fissures observées et de statuer sur l'absence de risque lié à ces derniers vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage. La transmission de cette étude au Préfet est accompagnée du positionnement du bénéficiaire sur les dispositions qu'il compte retenir pour sécuriser l'ouvrage de manière pérenne.

10.4 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service de prévision des crues et les communes intéressées de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (Mesures de sécurité civile) du code de la sécurité civile.

Article 11 : Dispositions relatives aux travaux entraînant un abaissement ou une élévation du niveau du plan d'eau amont

La variation au-delà des plages autorisées du niveau du plan d'eau amont a pour objectif d'effectuer soit une visite du barrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien et de chomage, soit intégrer des contraintes de navigation.

L'élévation ou l'abaissement du niveau amont du bief est réalisée préférentiellement entre le 15 juillet et le 15 octobre. En dehors de cette période elle est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau, afin de prendre en compte l'éventuel franchissement du seuil d'alerte de l'arrêté sécheresse et les périodes de frai et de migration piscicole.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est tenu d'adresser au service en charge de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant la date de commencement des opérations d'abaissement ou d'élévation du bief une notice d'incidence décrivant les conditions de modification des cotes de gestion, les dates, l'objectif, le déroulement prévu de la vidange, l'incidence du projet, les préconisations à prendre résultants ou non d'obligations réglementaires, les mesures de sauvegarde des poissons et les mesures compensatoires. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut s'opposer à l'abaissement du niveau d'eau amont ou imposer des prescriptions supplémentaires.

En cas de force majeure (avarie, etc.), le bénéficiaire principal de l'autorisation prend immédiatement contact avec le service en charge de la police de l'eau pour définir les modalités de variation du niveau d'eau amont.

Article 12 : Entretien et réparation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état le barrage et la passe à poissons, leurs accès et les terrains correspondant. Ils doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

L'entretien du barrage et de ses abords, ainsi que de la passe à poisson, doit permettre de maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement et de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien du cours d'eau et doit procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation présente son organisation pour assurer le bon entretien du barrage ans le document d'organisation prévu au R.214-122 du code de l'environnement.

Après une période de crue, une inspection visuelle est faite pour déceler d'éventuels problèmes de colmatage et d'engravement.

Les travaux prévisibles sur les différentes installations nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins deux (2) mois avant au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le bénéficiaire précise la période choisie, et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Des prescriptions particulières sont édictées au cas par cas.

Le bénéficiaire expose précisément les travaux et le phasage envisagé afin de pouvoir statuer sur la nature des travaux au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus et menés par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.

Article 13 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à

entraîner un changement notable ou substantiel de l'état actuel de l'ouvrage est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Tout projet de modification du barrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.

Article 14 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 15 : Caractère et durée de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six (6) mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive de l'exploitation du barrage et de ses annexes, le bénéficiaire doit mettre en place un dispositif de façon à permettre le respect du présent règlement d'eau et ne créer aucune aggravation du risque d'inondation.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire doit informer les services en charge de la police de l'eau, de la prévision des crues et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et les communes intéressées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou des dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité.

Article 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de l'Isle-Adam et de Parmain pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles

L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer : soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, les maires des communes de l'Isle-Adam et de Parmain, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 JAN 2026

Philippe COURT